

**Arrêté permanent n° 05/2024**

**Interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique**

*Documents annexés au présent arrêté : trois plans de situation*

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de la Santé publique notamment les articles L 3341-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,

VU le Règlement Départemental sanitaire et notamment l'article 99 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité des voies et des espaces publics,

CONSIDERANT les comptes rendus faits par le service de la Police municipale et relatant une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool qui ont troublé l'ordre public,

CONSIDERANT que ces faits sont confirmés par les services de la Gendarmerie de Céret.

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la ville est source de désordres constatés sur le domaine public,

CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation des boissons alcoolisées,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la ville par une interdiction de consommation d'alcool.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** –

A partir du 19 mars 2024, la consommation de boissons alcoolisées est interdite de six heures à minuit sur les voies, places, parcs et lieux publics ainsi qu'autour des établissements scolaires de la ville de Céret dans le périmètre défini par les voies suivantes qui y sont incluses, conformément aux 3 plans ci-annexés.

Plan n°1

- Place de la République
- Rue de la République
- Rue Cami Ral
- Place de la Résistance
- Avenue Michel Sageloli
- Avenue d'Espagne
- Rue Pierre Rameil
- Boulevard Lafayette
- Boulevard Arago
- Place de la Liberté
- Place des tilleuls
- Rue de la Fusterie
- Rue du Commerce

Plan n°2

- Avenue Sageloli
- Allée des Cosmonautes
- Place Einstein
- Voie communale n°8 dite de Nogarède
- Site de la Fount Calde
- Voie communale n°9 du cimetière

Plan n°3

- Avenue Francesc Irla
- Le pont du Diable
- Rue Joseph Guitard
- Pont du chemin de fer
- Agorespace (skate parc et city stade)
- Avenue du Vallespir
- Rond-point de l'Ordre national du Mérite
- Rue du Pont neuf
- Avenue de la Gare

Envoyé en préfecture le 21/03/2024

Reçu en préfecture le 21/03/2024

Publié le

ID : 066-216600494-20240319-ARR052024-AR



**ARTICLE 2** –

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Sur les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- Aux établissements (restaurants, bars, hôtels, etc...), autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses,
- Aux parties du domaine public régulièrement occupées par des restaurants, cafés et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

**ARTICLE 3** –

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** –

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** –

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Céret, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret, et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre.

Pour Le Maire et par délégation,



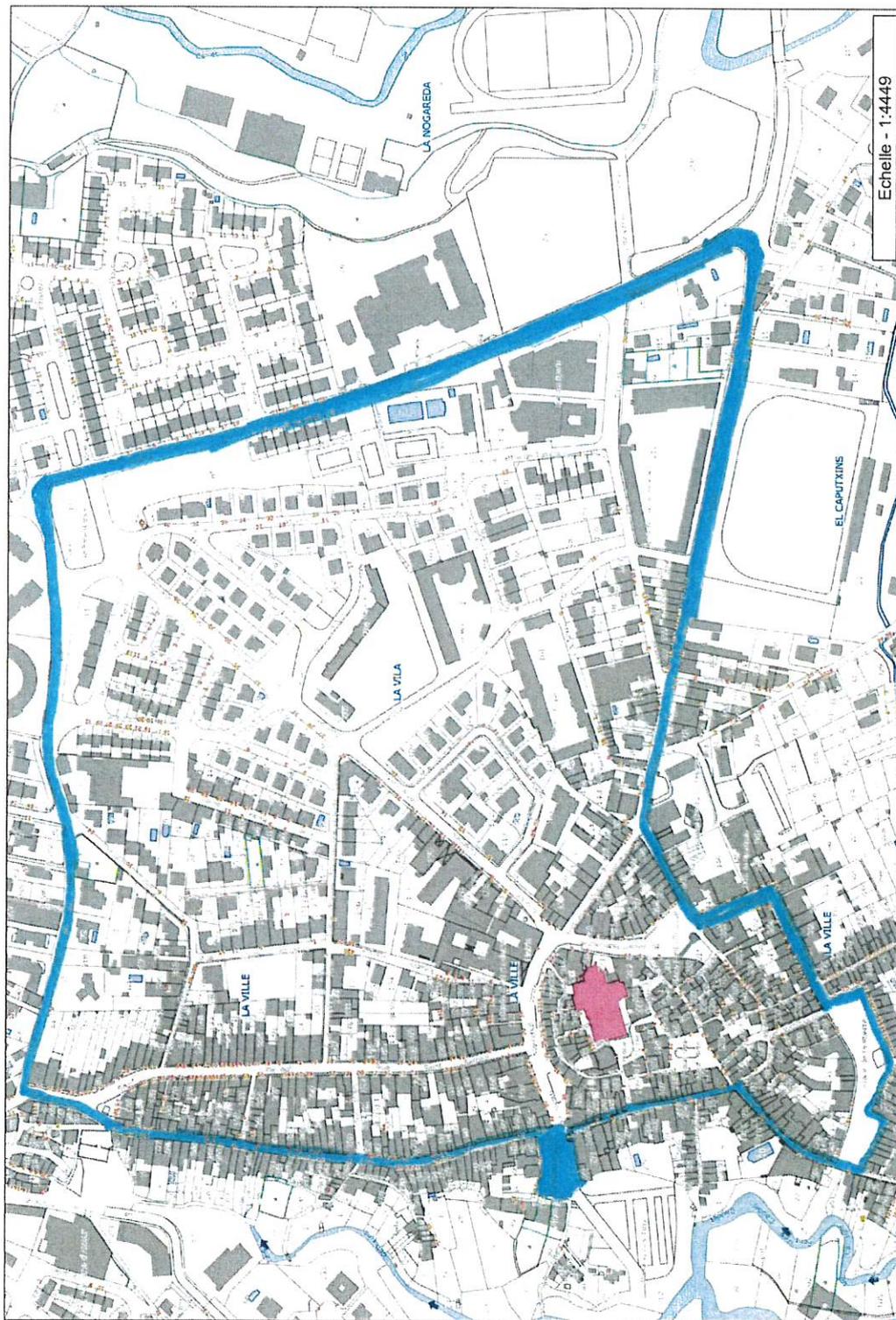
Denis DUNYACH,  
Adjoint au Maire et délégué à la  
Sécurité et à la vie quotidienne

Le Maire

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,



COMMUNE DE CERET PLAN N°1 ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ PERMANENT N° 05/2024



Consommation d'alcool interdite

Pour Le Maire, par délégation

Denis DUNYACH  
Adjoint délégué à la sécurité et  
à la vie quotidienne



Envoyé en préfecture le 21/03/2024

Reçu en préfecture le 21/03/2024

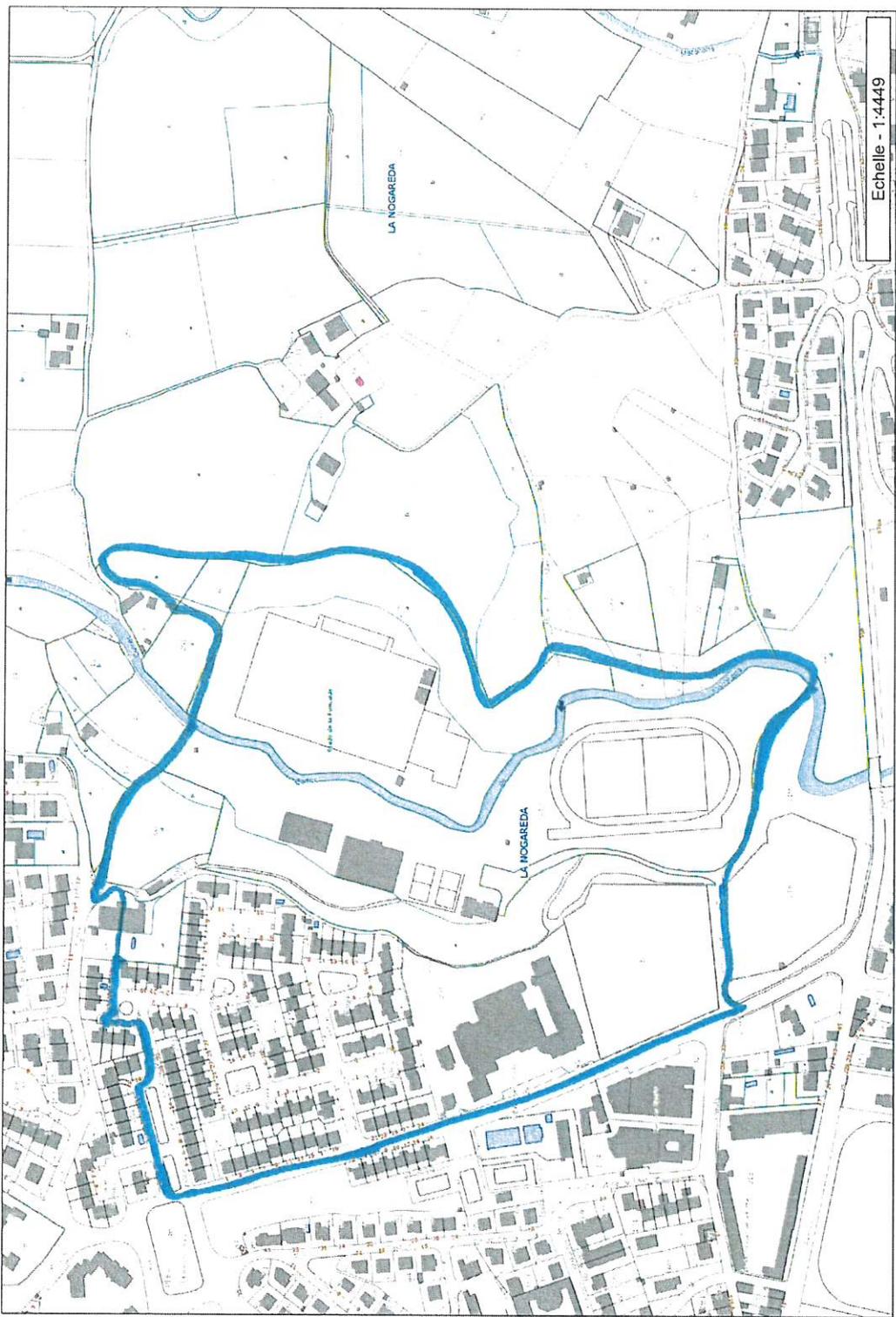
Publié le

ID : 066-216600494-20240319-ARR052024-AR





COMMUNE DE CERET PLAN N°2 ANNEXÉ A L'ARRETÉ PERMANENT N° 05/2024



consommation d'alcool interdite

Pour Le Maire, par délégation  
Denis DUNYAGH  
Adjoint délégué à la sécurité et  
à la vie quotidienne

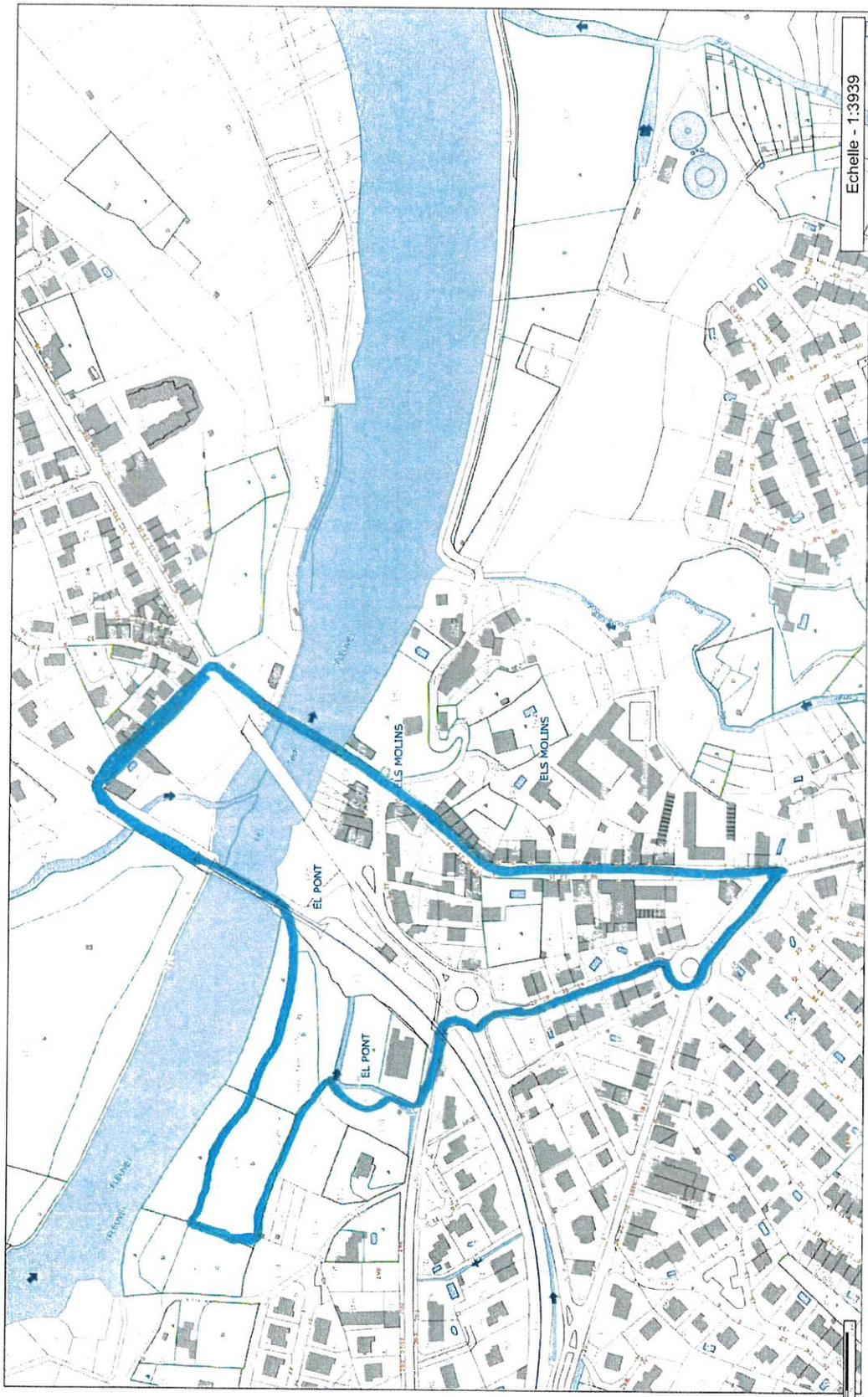


Envoyé en préfecture le 21/03/2024  
Reçu en préfecture le 21/03/2024  
Publié le  
ID : 066-216600494-20240319-ARR052024-AR





COMMUNE DE CERET PLAN N°3 ANNEXÉ A L'ARRETÉ PERMANENT N° 05/2024



 Consommation d'alcool interdite

Pour Le Maire, par délégation

Denis DUNYACH  
Adjoint délégué à la sécurité et  
à la vie quotidienne



Envoyé en préfecture le 21/03/2024  
Reçu en préfecture le 21/03/2024  
Publié le  
ID : 066-216600494-20240319-ARR052024-AR

